

4. Le montant que les directeurs sont autorisés à demander à l'égard de chaque action, en une seule et même fois, sera de cinq piastres au lieu de un louis sterling, tel que mentionné dans la vingt-quatrième section de l'acte précité.

5. Le nombre de directeurs par lesquels seront transigées les affaires de la compagnie pourra être porté à treize, sur lesquels pas plus de sept seront des résidents de la cité de Toronto. 5

6. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir, par achat ou autrement, des hypothèques sur biens fonds et des bons des corporations municipales ou autres, émis en vertu de quelque statut, et de les revendre aux époques et de la manière qu'elle le jugera à propos. 10

7. Il sera loisible à la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la quatrième section de l'acte précité, de prêter des deniers sur des garanties, mobilières ou immobilières, ou les deux, et d'acheter des hypothèques, des bons des corporations municipales ou autres, des actions de banques incorporées et autres effets ou titres de créances, et de les revendre selon qu'elle le jugera à propos, et à cette fin, d'exécuter les transports ou autres actes qui pourront être nécessaires pour y donner suite. 20

8. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent ou par l'acte précité, la compagnie pourra avancer tous les deniers qu'elle est autorisée à prêter, pour la période qu'elle pourra juger à propos. 25

9. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt, pour les périodes et à tel taux d'intérêt dont il pourra être convenu; pourvu que la totalité de ces dépôts, avec le montant des hypothèques, bons ou autres effets donnés par la compagnie, et non-payés, n'excède jamais le montant du capital souscrit de la compagnie. 30

10. La sixième section de l'acte précité est par le présent amendée, en substituant aux mots "mille louis," les mots "dix mille piastres," et aux mots "cinq années" les mots "dix 35 années."

11. Les dispositions de l'acte précité, en tant qu'elles sont applicables à la province du Canada, sont par le présent rendues applicables à la Puissance du Canada; et la compagnie aura le pouvoir, à toute assemblée générale, de nommer un bureau local, ou des bureaux locaux de directeurs, dans chaque province, et d'y établir des bureaux ou agences. 40

12. Sont par le présent abrogées les 8e, 9e, 10e, 45e, 46e, 47e et 48e sections de l'acte précité.

13. A toutes les assemblées de la compagnie tout membre aura droit à un vote pour chaque action possédée par lui, et nul actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée à moins d'avoir payé tous les versements dus sur les actions alors possédées par lui. 45